

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 1135 du 06 Juin 2019

fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'habilitation à la formation de troisième cycle

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

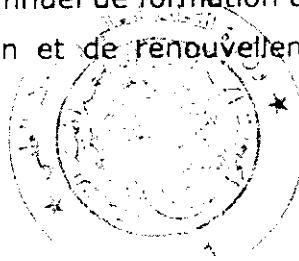
- Vu le décret présidentiel n°19-111 du 24 Radjeb 1440 correspondant au 31 mars 2019, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chabane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat, notamment ses articles 18 et 19 ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté n°547 du 02 juin 2016, fixant les modalités d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat ;
- Vu l'arrêté n°703 du 16 juin 2016, fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'habilitation à la formation de troisième cycle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : En application de l'article 5 de l'arrêté n°547 du 02 juin 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'habilitation à la formation de troisième cycle, dénommée ci-dessous « commission ».

Art. 2 : La commission nationale d'habilitation à la formation de troisième cycle est chargée de :

- Contribuer à l'élaboration du plan annuel de formation de troisième cycle ;
- Etudier les demandes d'habilitation et de renouvellement présentées par les établissements ;



- Proposer le nombre de postes à ouvrir dans les différentes filières et spécialités, sur la base des capacités d'encadrement scientifique et des besoins exprimés ;
- Examiner les bilans annuels des études de troisième cycle et de formuler toute proposition susceptible d'améliorer leur rendement ;
- Proposer toute mesure visant l'amélioration de la formation de troisième cycle et de son organisation.

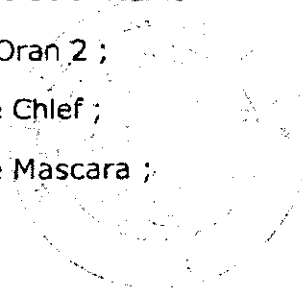
Art. 3 : La commission est composée de membres suivants :

▪ **Membres représentants de l'administration centrale :**

- Directeur général des enseignements et de la formation supérieurs, Président ;
- Directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- Directeur chargé de la formation doctorale et l'habilitation universitaire, rapporteur ;
- Sous-directeur chargé de la formation doctorale,
- Présidents des conférences régionales des universités : région Centre, Est et Ouest.
- Présidents des commissions régionales de la post-graduation.

▪ **Membres représentants des établissements d'enseignement et de formation supérieurs :**

- Recteur de l'université d'Alger 2 ;
- Recteur de l'université de Blida 2 ;
- Recteur de l'université de Bejaia ;
- Recteur de l'université de Laghouat ;
- Recteur de l'université de Constantine 1 ;
- Recteur de l'université de Sétif 2 ;
- Recteur de l'université de Batna 2 ;
- Recteur de l'université d'Oum El Bouaghi ;
- Recteur de l'université des Sciences et de la Technologie - Oran ;
- Recteur de l'université d'Oran 2 ;
- Recteur de l'université de Chlef ;
- Recteur de l'université de Mascara ;



▪ Membres experts :

- **Pr. SOLTANI Nouredine**, U. Annaba, du domaine SNV;
- **Pr. SETIFI Fatima**, U. Sétif 1, du domaine SM ;
- **Pr. ABID Hamza**, U. Sidi Bel Abbès, du domaine ST ;
- **Pr. CHERIF Hallouma**, U. Oran 2, du domaine SSH;
- **Pr. MEKSEM Zahir**, U. Béjaïa, du domaine LCA;
- **Pr. BOUDERBALA Abdelkader**, U. Khemis Miliana, du domaine STU ;
- **Pr. ABBES Atika**, ENS Bouzareah, du domaine LLE;
- **Pr. DJAMAA Hassiba**, EHEC-Kolea, du domaine SEGC;

Art. 4 : Les membres de la commission cités ci-dessus, sont désignés pour un mandat de trois années, renouvelable une fois.

Les membres de la commission ne peuvent être représentés par une autre personne, et leur présence aux réunions est obligatoire.

La commission peut faire appel, en tant que de besoin, à des experts reconnus pour leurs compétences afin de l'orienter dans l'étude de dossiers.

Art. 5 : La commission se réunit en session ordinaire une fois par an, elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président.

Art. 6 : Le directeur général des enseignements et de la formation supérieurs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7 : Les dispositions de l'arrêté n°703 du 16 juin 2016, susvisé, sont abrogées.

Art. 8 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique*

